



119056 - Jugement du commerce des cadeaux et des poupées

question

Le commerce des cadeaux et des jouets est il licite ou illicite?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, il est permis de faire le commerce des articles utilisés comme cadeaux tels les jouets, les roses, les cartes et d'autres, à moins qu'il n'incluse un élément interdit comme la musique, des statuettes et des images d'êtres animés ou de nature à aider à commettre un interdit, comme les cadeaux offerts lors de la fête de l'amour, de Noël, de Halloween et consort. Car il n'est pas permis de vendre un objet interdit ni d'aider à commettre un acte interdit compte tenu de la parole du Très-haut: **Soyez plutôt solidaires dans la charité et la piété et non dans le péché et l'agression !** (Coran,5:2). Voir la réponse donnée à la question n° [99388](#) et à la réponse donnée à la question n° [49676](#)

Deuxièmement, il n'y a aucun inconvénient à faire le commerce des poupées et des jouets destinés aux enfants à cause de l'existence d'une dispense concernant les jouets des fillettes et à cause du fait qu'on permet aux petits ce qui n'est pas permis aux grands.

Il n'est pas permis de vendre aux adultes ces objets pour qu'ils les utilisent afin de décorer leurs salons et véhicules. On lit dans les Deux Sahih qu'Aïcha (P.A.a) a dit: **Je manipulais des poupées (habillées comme de nouvelles mariées) devant le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) en présence de mes copines qui jouaient avec moi...etc.** (Rapporté par al-Bokhari,6130 et par Mouslim,2440).

Al-Hafez ibn Hadjar dit dans al-Fateh:« On déduit de ce hadith qu'il est permis d'employer comme jouets des poupées destinées aux fillettes. Ceci restreint l'interdiction d'utiliser des images. Iyadh,



qui a rapporté cet avis de la majorité, l'a confirmé de manière tranchée. Tous ceux-là ont autorisé la vente de jouets aux fillettes dans le but de les entraîner dès leur tendre enfance à traiter leurs affaires et celles de leurs enfants. Ibn Hibban a traité le sujet dans un chapitre intitulé: permettre aux jeunes filles de manipuler des jouets

La version de Djarir reçue de Hisham est conçue en ces termes: **Je manipulais des fillettes (représentant de nouvelles mariées)..** Cité par Abou Ouanah et d'autres. Abou Dawoud et an-Nassai l'ont rapporté par une autre voie d'après Aïcha qui a dit: **Le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) rentra de Tabouk ou de Khaybar..** Puis le rapporteur mentionne le reste du hadith concernant le déchirement du rideau qu'elle (Aïcha) avait monté à sa porte et dont elle dit: **Il fit apparaître des fillettes d'Aïcha qu'elle utilisait comme des jouets.** Il (Le Prophète) dit:

-Qu'est-ce que c'est, ô Aïcha?

-**Mes fillettes.** Voyant à côté un cheval attaché, doté de deux ailes, il dit:

-Qu'est-ce que ce.?

-Un cheval.

-Un cheval avec des ailes!?

-**N'as-tu pas entendu que Salomon avait des cheveux dotés d'ailes?** Il rit.» Extrait succinct. La version citée par Ibn Hadjar existe chez Abou Dawoud sous le numéro 22813. Elle est jugée authentique par al-Albani dans Ghayatoul Maram, 129.

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé en ces termes: **Comment juger l'achat des poupées représentant de nouvelles mariées et des images figurant dans les livres comme les photos d'animaux, notamment des oiseaux et autres, étant donné que les enfants s'amuse et s'instruisent en les regardant? Je ne sais pas comment juger cela.**

Voici sa réponse: «Ce qu'on appelle les nouvelles mariées des enfants sont des objets sculptés ayant la forme d'une femme ou d'une fille ou d'un garçon. Ils comportent deux catégories:



La première catégorie est autorisée sans aucune ambiguïté. Elle consiste à ce qu'on fabrique maintenant de manière à ce que l'image apparaisse comme une ombre sans œil, ni nez, ni bouche. Les objets relevant de cette catégorie peuvent être vendus. Les poupées utilisées par Aïcha (P.A.a) comme jouets relevaient de cette catégorie.

La deuxième catégorie consiste dans ce qui est fabriqué en matière plastique et doté de la forme humaine achevée comportant des yeux, des lèvres, des sourcils et les bords de l'œil. Certaines poupées peuvent même marcher et émettre des sons. La permission de l'usage des objets de cette catégorie est discutable mais je n'exagère pas à ce sujet. Car on peut dire à propos du hadith selon lequel Aïcha dit qu'elle utilisait des poupées comme jouets qu'il y a une grande latitude pour la fillette, d'autant plus que la manipulation de tels objets lui fait plaisir. Nous disons toutefois que du moment qu'on trouve des objets de substitution, on ne doit pas s'en détourner au profit d'objets douteux car le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: **Laisse ce qui t'intrigue au profit de ce qui ne t'intrigue pas.**

S'agissant des images des autres animaux tels le cheval, le lion et consort, il n'est pas question de les acquérir. On les remplace par les images d'instruments manufacturés comme des voitures, des engins et consorts. Car l'enfant s'amuse grâce à ces objets comme il le fait avec les images des animaux. Si les animaux à ne pas acquérir sont reçus comme cadeaux, il faut leur couper la tête et les laisser sans têtes car dans ce cas, il n'y a aucun inconvénient à les utiliser.» Extrait de Liqaa al-bab al-maftouh, 26/6.

Allah le sait mieux.